

La problématique de l'article 119 de la *Loi sur la police*¹ comporte trois volets que nous allons traiter successivement dans ce texte. Il s'agit tout d'abord de la manière de distinguer les cas pour lesquels la destitution est automatique des autres situations. Ensuite, il convient de s'attarder à l'interprétation et l'application du deuxième alinéa de l'article 119 LSP. Finalement nous allons terminer cette analyse en considérant particulièrement les affaires dans lesquelles les policiers ont obtenu une absolution de la part du tribunal saisi de leur dossier criminel.

1) LA DESTITUTION AUTOMATIQUE DU PREMIER ALINÉA

Comme on le sait, le texte de l'article 119 LSP prévoit deux situations distinctes dont l'issue peut être diamétralement opposée pour le policier concerné. Ainsi, selon les termes du deuxième alinéa, en ce qui concerne le policier trouvé coupable d'une infraction dite mixte, c'est-à-dire, qui peut être poursuivi soit par acte criminel, soit par voie sommaire, il doit faire l'objet d'une sanction de destitution à moins qu'il ne démontre l'existence de circonstances particulières justifiant l'imposition d'une sanction autre que la destitution². À titre d'exemples, il faut mentionner, de manière non exhaustive, le policier trouvé coupable de voies de fait avec ou sans lésion, d'utilisation d'un ordinateur comme le C.R.P.Q. à des fins non policières³ ou d'une conduite avec les facultés affaiblies au cours de laquelle il n'y a pas eu de blessés ou même d'accident quelconque.

Par ailleurs, le premier alinéa de l'article 119 LSP prévoit la destitution automatique⁴ pour le policier qui est trouvé coupable d'un «acte criminel pur», c'est-à-dire qui ne peut être

¹ *Loi sur la police*, L.R.Q., c. P-13.1 [LSP].

² Le texte de l'alinéa 119(2) LSP se lit comme suit : «Doit faire l'objet d'une sanction disciplinaire de destitution tout policier ou constable spécial qui a été reconnu coupable, en quelque lieu que ce soit et par suite d'un jugement passé en force de chose jugée, d'un tel acte ou d'une telle omission, poursuivable soit sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, soit par voie de mise en accusation, à moins qu'il ne démontre que des circonstances particulières justifient une autre sanction.»

³ *Association des policiers provinciaux du Québec c. Sûreté du Québec*, 2010 QCCA 2053 (CanLII)

⁴ Le texte de l'alinéa 119 (1) LSP se lit comme suit : «Est automatiquement destitué tout policier ou constable spécial qui a été reconnu coupable, en quelque lieu que ce soit et par suite d'un jugement passé en force de chose jugée, d'un acte ou d'une omission visé au paragraphe 3° de l'article 115, poursuivable uniquement par voie de mise en accusation.»

La problématique de l'article 119 LSP

poursuivi que par acte criminel et non pas par voie sommaire. À titre d'exemples, on peut mentionner, toujours de manière non exhaustive, les infractions suivantes du Code criminel⁵:

- art. 122 [Abus de confiance par un fonctionnaire public] ;
- art. 137 [Fabrication de preuve] ;
- art. 139 (2) [Entrave à la justice] ;
- art. 176(1) [Gêner ou arrêter un ministre du culte, ou lui faire violence] ;
- art. 249(3) [Conduite dangereuse causant des lésions corporelles] ;
- art. 249(4) [Conduite dangereuse causant la mort] ;
- art. 255 (2), 253(a) [Conduite avec les capacités affaiblies causant des lésions corporelles] ;
- art. 255(3), 253(a) [Conduite avec les capacités affaiblies causant la mort] ;
- art. 290(1) [Bigamie] ;
- art. 293(1) [Polygamie] ;
- art. 294 [Célébration du mariage sans autorisation] ;
- art. 439(1) [Dérangement des signaux de marine] ;
- art. 440 [Enlever une barre naturelle sans permission] ;
- art. 444 [Tuer ou blesser des bestiaux] ;

À la lecture de cette liste, il est difficile de comprendre pourquoi le législateur a choisi d'imposer la destitution automatique à un policier pour avoir «enlever une barre naturelle sans permission» ou encore, pour avoir «tuer ou blesser des bestiaux» alors que le policier qui est trouvé coupable de voies de fait avec lésion pour avoir fracturé la mâchoire de sa conjointe a la possibilité de convaincre son organisation policière de ne pas le destituer. Une violence conjugale serait-elle moins grave que la cruauté animale ? Poser la question c'est y répondre.

⁵L.R.C. 1985, c. C-46, [C.cr.]

D'ailleurs, il convient de citer les motifs de l'Honorable François Pelletier, J.C.A., dans l'affaire impliquant les policiers Giguère et St-Germain et ce, même si son point de vue n'a pas été partagé par ses deux collègues:

Les débats entourant l'adoption du premier alinéa de l'article 119 de la Loi permettent de déduire que, sans se livrer à une analyse poussée de la question, le législateur québécois a tenu pour acquis que les crimes dont la sanction ne pouvait être recherchée que par la procédure de mise en accusation étaient tous plus graves que ceux pour lesquels un choix s'offrait au poursuivant (les actes criminels mixtes) et que ceux susceptibles de poursuite par voie sommaire uniquement. Or, selon moi, cette prémisse est inexacte, même en théorie. La nature de la fausseté qui l'affecte sape les fondements de la justification à laquelle prétend le Procureur général dans sa tentative de chercher refuge sous le parapluie de l'article 1 de la Charte.

Dans le cadre de l'analyse sous l'article 18.2 de la Charte québécoise, j'ai évoqué le cas de certains crimes dont la gravité objective ne sautait pas aux yeux, bien que faisant partie de cette catégorie d'actes criminels purs. J'entends par gravité objective celle que le législateur a établie en fixant le seuil maximal de la peine applicable à un crime donné. Ainsi, toujours à titre d'exemple, l'acte criminel pur décrit au paragraphe 176 (1) C.cr. [gêner ou arrêter un ministre du culte, ou lui faire violence] n'est punissable que d'une peine maximale de deux ans. Il en va de même du crime faisant l'objet de l'article 294 C.cr. [célébration du mariage sans autorisation], du crime de duel [article 71 C.cr.], de faux messages [article 372 C.cr.], d'emploi de la poste pour frauder [article 381 C.cr.], d'utilisation d'un reçu destiné à frauder [article 388 C.cr.] et d'enlèvement d'une barre naturelle sans permission [article 440 C.cr]. Certains autres actes criminels purs ne sont susceptibles que d'une peine maximale de cinq ans⁶. C'est d'ailleurs la règle qui trouve application lorsque, pour un acte criminel donné, aucune peine spécifique n'est prévue⁷.

[...]

Je suis d'avis qu'il n'y a pas d'adéquation parfaite entre la gravité des crimes et le véhicule de la poursuite par voie de mise en accusation seulement. C'est pourquoi l'application du premier alinéa de l'article 119 de la Loi peut donner ouverture à des situations inéquitables. En effet, des policiers ayant commis un crime d'une gravité objective très grande pourraient échapper à l'automatisme de la destitution, alors que d'autres ayant commis des crimes moins importants y seraient assujettis. Dit autrement, il y a une incohérence entre le moyen mis en œuvre par le truchement de l'article 119 alinéa 1 et l'atteinte de l'objectif déclaré.⁸

Bref, nous soumettons que les autorités doivent se pencher sur cette «incohérence» comme le qualifie le juge Pelletier, et rencontrer les représentants des associations et fraternités de

⁶ Voir à titre d'exemples les articles 291, 292, 293 et 338 C.cr.;

⁷ Article 743 C.cr.;

⁸ Association des policiers provinciaux du Québec c. Sûreté du Québec, 2007 QCCA 1087 (CanLII), par. 190, 191 et 195.

La problématique de l'article 119 LSP

policiers de la province de Québec qui revendiquent toujours des modifications importantes à cette disposition législative qu'est l'article 119 LSP. Mais ce n'est pas tout.

À plusieurs reprises dans ce texte, nous allons invoquer le cas particulier du policier Steve Grenier. Non seulement il est important de s'attarder au sort réservé à ce policier dévoué à son organisation policière et à sa communauté, mais en illustrant son dossier, nous sommes d'avis que le lecteur va pouvoir mieux comprendre l'influence pernicieuse de l'article 119 LSP sur le moral des policiers. En fait, le comportement reproché à l'agent Grenier s'inscrit dans l'apanage des patrouilleurs répondant à un appel d'urgence. Pour expliquer, plus en détails, la situation dans laquelle Steve Grenier s'est malheureusement retrouvé, il convient de citer l'extrait suivant de la décision de l'autorité disciplinaire qui fut saisie de son cas:

L'intimé [Steve Grenier] a présenté un témoignage consistant, cohérent et crédible. (...) Il nous a parlé des problèmes de communication radio, du mauvais état mécanique de son véhicule de patrouille qui était porté à caler et du téléphone cellulaire qui était hors service malgré les recommandations de la C.S.S.T. [...]. Il nous a parlé de la surcharge de travail occasionnée par l'arrêt de l'embauche de contractuels, suite à l'intégration prévue. Il nous a parlé de l'impact du surcroît de travail sur le personnel policier, générant de 60 à 80 heures de travail par semaine, avec assez régulièrement des relèves de 16 à 18 heures de travail par jour.

[...]

De plus, le surcroît de travail a eu des répercussions sur l'intimé. Il a occasionné de la fatigue. Nous ne considérons pas ici un contexte ponctuel d'une seule relève qui se serait poursuivie en temps supplémentaire, pas plus qu'une opération spéciale qui se serait poursuivie sur quelques jours seulement. Nous parlons d'une situation qui s'est poursuivie sur plusieurs semaines, voir plusieurs mois. [...]. [Grenier] a lui-même fait des démarches pour trouver un remplaçant. Aucun de ses collègues n'était intéressé à entrer au travail en surtemps. Pour que ses collègues refusent d'entrer au travail en surtemps, il y a ici un contexte qui ne correspond pas au profil général des policiers. Rarement, les policiers refusent d'effectuer des heures supplémentaires, parce que c'est payant. N'ayant pu trouver un remplaçant, il est resté par « devoir ». Le Comité considère encore ici qu'il y a circonstance particulière pour l'intimé.

La conduite d'un véhicule de patrouille en situation d'urgence requiert beaucoup d'attention de la part du conducteur. Le conducteur a manqué d'attention et il a négligé de vérifier s'il y avait un véhicule qui arrivait de l'intersection sur sa gauche. Le geste est bénin en soi, mais lourd de conséquence. Il y a deux blessés. Fort heureusement, les blessures étaient mineures. Comment un policier aguerri peut-il négliger de vérifier des deux côtés d'une intersection, avant de s'y engager ? Il n'a pas été porté à la connaissance du Comité, que l'intimé était un conducteur impliqué plus

La problématique de l'article 119 LSP

que la moyenne dans des accidents de la route avec un véhicule de patrouille. Le Comité croit que la fatigue a joué un rôle dans ce manque d'attention. L'humain a des limites.⁹

Même si les blessures étaient mineures, l'agent Grenier a dû comparaître pour une accusation de conduite dangereuse causant des lésions corporelles déposée en vertu des dispositions de l'article 249(3) C.cr.. Considérant qu'il s'agit d'un acte criminel pur et que l'article 119(1) LSP impose la destitution automatique du policier sans lui accorder aucune possibilité de s'expliquer, l'agent Guérin a choisi de plaider coupable à une infraction moindre et incluse de conduite dangereuse en vertu de l'article 249 (2) b) C.cr.. Il a bénéficié d'une absolution conditionnelle à la remise d'une somme qu'il a lui-même proposée de 5000 \$. Nous reviendrons plus loin dans ce texte, sur le sort réservé à ce policier par son organisation policière. Mais pour l'instant, il y a lieu de se demander si le procureur de la Couronne avait refusé la proposition de monsieur Grenier de plaider coupable à une infraction moindre et incluse, ce que la société québécoise aurait gagné de la destitution automatique de ce policier travaillant en surtemps par «devoir», faisant fi de la fatigue, des effectifs insuffisants et des équipements inadéquats parce qu'il fut impliqué dans un malheureux accident de la route en répondant à un appel d'urgence ? Poser la question, c'est y répondre.

La manière de distinguer les cas pour lesquels la destitution est automatique des autres situations ne répond ni à la logique ni aux sentiments de la population. C'est pourquoi nous croyons que les autorités doivent se pencher sur cette problématique. Mais il y a plus.

2) L'APPLICATION ET L'INTERPRÉTATION DU DEUXIÈME ALINÉA

Comme nous l'avons brièvement souligné plus haut, selon le deuxième alinéa de l'article 119 LSP, le policier trouvé coupable d'une infraction dite mixte doit faire l'objet d'une sanction de destitution à moins qu'il ne démontre l'existence de circonstances particulières justifiant l'imposition d'une sanction autre que la destitution. En d'autres mots, la loi enlève désormais aux organisations policières la discrétion de déterminer la sanction appropriée à imposer pour un policier qui a été reconnu coupable d'une telle infraction. Qui plus est, le fardeau de

⁹ *Steve Grenier*, Citation disciplinaire No. (013) 03-248-058, devant l'Autorité disciplinaire de la Sûreté du Québec, p. 7-8 ;

La problématique de l'article 119 LSP

preuve n'incombe plus à la partie patronale comme cela est traditionnellement le cas en matière disciplinaire. En effet, il revient à nul autre qu'au policier visé de démontrer l'existence de circonstances particulières justifiant l'imposition d'une sanction autre que la destitution.

La difficulté majeure que nous devons signaler quant à l'interprétation et l'application de cet alinéa est le fait que nulle part dans le texte de loi on ne retrouve une quelconque définition de ce que signifie l'expression «circonstances particulières». D'ailleurs, cette omission est constatée par l'Honorable Michel Bastarache, alors juge à la Cour suprême du Canada, dans l'affaire concernant le policier Belleau de Ville de Lévis¹⁰. Au moment d'écrire ces lignes, on se dispute encore devant les comités de discipline interne des organisations policières et les tribunaux d'arbitrage sur la nature de la preuve qui incombe au policier voulant éviter l'imposition d'une destitution. Ce qui n'est pas une mince affaire si l'on considère que, parfois, le policier concerné peut être de bonne foi comme cela fut le cas pour notre ami Steve Grenier. Lors de l'audition devant l'Autorité disciplinaire saisie de son cas, la Direction des affaires internes de la S.Q. contestait vigoureusement l'existence de circonstances particulières justifiant l'imposition d'une sanction autre que la destitution. Fort heureusement, l'Autorité disciplinaire n'a pas recommandé la destitution du policier Grenier au Directeur général de la S.Q..

Plus souvent qu'autrement, l'interprétation soutenue par la partie patronale est à l'effet de requérir la destitution à moins que le policier fasse la preuve d'une dépression médicalement constatée ou d'un problème familial sérieux. Les faits reliés au profil du policier, la gravité relative de l'infraction et l'ensemble des faits entourant l'événement pour lequel le policier a fait l'objet d'une condamnation ne sont pas des circonstances particulières selon les tenants de cette approche. Quant à nous, l'interprétation préconisée par ces gens a pour résultat absurde de reconnaître la possibilité d'éviter la destitution à un jeune policier ayant à son dossier de nombreux antécédents disciplinaires et trouvé coupable de voies de fait avec lésion pour avoir sauvagement battu sa conjointe en lui fracturant le nez, si ce policier est en mesure de démontrer des éléments comme l'alcoolisme ou une dépression majeure, qui auraient altéré son jugement au moment de la commission de l'infraction criminelle. Inversement,

¹⁰*Ville de Lévis c. Fraternité des policiers des Lévis inc.*, 2007 CSC 14, par. 73

La problématique de l'article 119 LSP

cette école de pensée a pour autre conséquence absurde d'empêcher un policier ayant à son actif une brillante carrière sans tache et sans reproche, de requérir l'imposition d'une sanction autre que la destitution tout simplement parce qu'il était en pleine possession de ses moyens lorsqu'il aurait commis, à titre d'exemple, des voies de fait sans lésion dans le contexte d'une arrestation par ailleurs tout à fait légitime lors d'une opération policière particulièrement difficile et risquée.

3) L'ABSOLUTION

La dernière question qu'il faut se poser concernant l'application de l'article 119 LSP est la suivante : est-il raisonnable d'appliquer une sanction de destitution à un policier en dépit du fait que celui-ci a pu bénéficier d'une absolution en vertu des dispositions de l'article 730 C.cr. ? Selon nous, il faut répondre par la négative à cette question et ce, pour les motifs suivants.

A priori, pour obtenir une absolution, il faut avoir été reconnu coupable d'une infraction pour laquelle la loi ne prescrit pas de peine minimale ou qui n'est pas punissable d'emprisonnement de quatorze (14) ans ou à perpétuité. Mais par-dessus tout, il faut que le tribunal considère qu'il y va de l'intérêt de l'accusé sans nuire à l'intérêt public. En ce qui a trait plus spécifiquement à cet objectif de ne pas compromettre l'intérêt public, il convient de citer l'extrait suivant de la décision de l'honorable Raynald Fréchette, j.c.s. dans l'affaire *Deragon*¹¹ :

Le Code criminel ne définit pas la notion d'intérêt public : il ne fait qu'y référer par les termes eux-mêmes.

Par ailleurs, dans l'ouvrage déjà cité, Me Hélène Dumont s'exprime ainsi qu'il suit à cet égard :

"L'intérêt public :

¹¹ *R. c. Deragon*, C.S. Bedford, No. 455-01-000884-985, 22 juin 2000, j. Fréchette, p. 25-27, confirmé à C.A. Montréal, No. 500-10-001778-008, 30 septembre 2003, jj. Gendreau, Mailhot et Dalphond. Voir au même effet, la décision sur sentence du 6 décembre 2002 de l'honorable Hubert Couture, j.c.q., dans l'affaire *R. c. Larose*, C.Q. Québec, No. 200-01-047666-999-002; voir aussi *R. c. Hovington*, C.A. Montréal, No. 500-10-003071-055, 25 juillet 2007, jj. Gendreau, Doyon et Bich, 2007 QCCA 1023, par. 26 et ss. la Cour d'appel accueillant l'appel de la Couronne et infirmant l'ordonnance d'absolution accordée au policier Hovington ainsi que la décision sur sentence du 23 février 2005 de l'honorable Paul-Marcel Bellavance, j.c.s. dans l'affaire *Bégin, Turgeon, Ré et Hovington*, C.S. Sherbrooke, No. 450-01-030651-033, par. 91 et ss.; la décision sur sentence du 1^{er} décembre 2005 de l'honorable Richard Grenier, j.c.s. dans l'affaire *R. c. Bodet*, C.S. Baie-Comeau, No. 655-01-009213-033 (001), *R. v. LeBlanc* (2004) 180 C.C.C. (3d) 265, décision de la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick.

La problématique de l'article 119 LSP

Cette condition d'application n'entre en opération que si le tribunal est d'avis que l'absolution est dans le meilleur intérêt de l'accusé,

A. Cette mesure serait socialement nuisible :

La véritable question qu'un tribunal se pose est la suivante : la mesure d'absolution peut-elle être imposée sans nuire à l'intérêt de la société ? S'il faut accorder du poids à cette dimension d'intérêt public, il ne faut tout de même pas rendre la mesure inaccessible et en empêcher l'emploi judicieux.

B. Le dissuasion générale :

La condition se concrétise dans la promotion de l'objectif de dissuasion générale. En d'autres mots, peut-on recourir à la mesure de l'absolution sans caricaturer l'objectif de dissuasion générale ? Le tribunal détermine s'il devient nécessaire, dans un cas donné, d'imposer une condamnation pour éviter que d'autres justiciables ne soient tentés de commettre la même infraction."

Par ailleurs, pour soutenir sa demande d'absolution inconditionnelle, le procureur de l'accusé s'en remet à ce jugement de monsieur le juge Pierre Béliveau dans l'affaire Rozon c. R.

Un examen attentif de ce jugement démontre que le juge Béliveau a analysé avec minutie et beaucoup d'à propos, les conditions devant prévaloir pour l'octroi d'une absolution inconditionnelle : ainsi, à la page 14 de son jugement on y lit ce qui suit :

"41) Quant à la notion d'intérêt public, elle doit prendre en cause l'objectif de la dissuasion générale, la gravité de l'infraction, son incidence dans la communauté, l'attitude du public à son égard et la confiance de ce dernier dans le système judiciaire, (R. c. Elsharawy, (1988) 119 C.C.C. 568, par. 3). Cela étant, il faut se rappeler que, dans l'arrêt R. c. Meneses, ((1976) 25 C.C.C. 115), la Cour d'appel de l'Ontario a précisé que l'arrestation et la comparution d'un délinquant peuvent constituer une mesure de dissuasion efficace à l'égard des personnes qui ne sont pas criminalisées, lesquelles sont justement celles qui sont candidates d'une absolution." (soulignements du soussigné)

Par ailleurs et finalement, monsieur le juge Béliveau, devenu auteur avec Me Martin Vaclair, a écrit à propos de la notion d'intérêt public en matières d'absolution inconditionnelle : voici ce qu'il en dit :

"1767. Quant à l'intérêt public, il s'évalue entre autres, par la gravité de la conduite et son incidence dans la collectivité par le besoin de dissuasion générale et enfin, par l'importance de maintenir la confiance du public dans l'administration de la justice. À cet égard, le fait que l'accusé ait tenté de tromper la cour lors de son témoignage milite contre l'octroi de l'absolution (R. c. Abenaim, [1996] R.J.Q. 1911, par. 35-36 (C.S.)). Le juge doit aussi tenir compte du fait qu'il n'est pas dans l'intérêt public que l'accusé perde son emploi et ne puisse assurer sa subsistance et celle de sa famille (R. c. Rozon, [1999] R.J.Q. 805, par. 42-43 (C.S.))." (soulignés du soussigné)

Ainsi, à l'examen de l'ensemble des critères devant prévaloir en matière d'appréciation de ce qu'est l'intérêt public, le tribunal doit conclure qu'en se ralliant à la proposition du procureur de l'accusé il nuirait à cet intérêt public.

En effet, la gravité des infractions retenues contre l'accusé est telle que le tribunal est convaincu que sanctionner cette conduite par une absolution inconditionnelle équivaldrait à lancer un message que l'entrave à la justice, la fabrication et l'usage de faux sont des accusations mineures qui entraînent peu ou pas de conséquence. Avec respect pour l'opinion contraire, le tribunal ne peut absolument pas se rallier à cette proposition : il a plutôt acquis la conviction contraire. En effet, les accusations dont l'accusé a été trouvé coupable sont en relation directe avec l'administration de la justice et il n'en faudrait pas davantage qu'une absolution inconditionnelle pour miner sérieusement la confiance du public à l'endroit de l'administration de la justice. Tout cela est davantage préoccupant quand l'on sait, par connaissance judiciaire ou autrement, que déjà le système est considéré comme fragile à bien des égards et cela, à tort ou à raison.

La problématique de l'article 119 LSP

L'obtention d'une absolution par un citoyen, fut-il policier, n'est pas une décision basée sur une analyse subjective. On le réalise à la lecture des extraits jurisprudentiels ci-haut cités, la décision du tribunal doit s'inscrire dans un raisonnement respectant des balises bien établies par des précédents fort connus par les initiés. Il est donc fallacieux de prétendre que c'est en raison de l'assistance judiciaire que des policiers fautifs peuvent aisément se prévaloir des services d'un avocat habile possédant une vaste expérience en droit criminel et ainsi bénéficier d'un traitement réservé à une élite professionnelle. Comme le dénonce l'honorable Pierre Béliveau, j.c.s, l'absolution n'est pas une exclusivité pour les biens nantis de notre société :

37. L'arrêt *R. c. Abouabdellah*, [(1996) 109 C.C.C. (3d) 477], rendu par notre Cour d'appel, illustre parfaitement ces deux principes. Dans cette affaire, une étudiante marocaine, inscrite à un programme de maîtrise dans une université montréalaise, avait plaidé coupable à une accusation de vol à l'étalage d'un bien de 28,98 \$. N'étant pas une résidente permanente, une condamnation aurait entraîné sa déportation, la contraignant à abandonner son programme d'études, l'aurait empêchée de présenter une demande d'immigration au Canada pour y rejoindre son frère et aurait causé son expulsion de sa famille dans son pays d'origine.

38. Le juge de première instance lui avait refusé une absolution, n'ayant pu bénéficier de toute la preuve pertinente. Devant notre Cour, le juge avait rejeté l'appel en indiquant qu'il serait absurde qu'un citoyen canadien doive supporter toutes les conséquences de son crime alors qu'il en irait autrement pour un étranger qui est un invité au Canada. Il avait indiqué qu'il était inacceptable qu'un canadien soit puni plus sévèrement qu'un étranger.

39. La Cour d'appel a renversé cette dernière décision, indiquant que l'étranger ne recevait pas de ce fait un traitement préférentiel mais que «la règle d'or en la matière est qu'un justiciable ne doit pas, dans les faits, subir un châtement qui n'a aucune mesure avec sa faute» [jugement originel, p. 6]. Cela démontre à la fois le caractère égalitaire de la mesure et le fait qu'elle n'est pas susceptible de s'appliquer uniquement, comme d'aucuns pourraient le croire, à ceux qui jouissent d'un statut social privilégié. En effet, on peut difficilement soutenir qu'un étudiant étranger qui n'a pas le statut de résident permanent au Canada soit un privilégié. Mais s'il fait face à la déportation, l'absolution sera, si elle est justifiée par ailleurs, une sentence de nature à lui assurer un traitement égal à ceux qui se sont rendus coupables de la même infraction.¹²

Un autre élément qui mérite d'être souligné, c'est l'identité du décideur. Qui d'autre est mieux placé que le juge ayant présidé les auditions au criminel et ayant eu l'opportunité

¹² *Rozon c. R.*, [1999] R.J.Q. 805 (C.S.), p. 811-812 ;

La problématique de l'article 119 LSP

d'entendre toute la preuve, et ce, même si l'accusé avait opté pour un procès devant juge et jury? En effet, avant de se prononcer sur la sentence appropriée, le juge aura eu amplement l'occasion de considérer notamment, la personnalité de l'accusé, les circonstances entourant la commission de l'infraction, la présence de facteurs atténuants ou aggravants comme la préméditation et, le cas échéant, les séquelles subies par la victime. C'est donc en pleine connaissance de cause que la décision d'accorder l'absolution sera prise.

Pour apprécier la nécessité de maintenir à l'emploi, un policier trouvé coupable d'une infraction criminelle, peut-on nous expliquer pourquoi on ne pourrait pas accorder une portée plus importante et même déterminante à l'existence d'une absolution? Il est reconnu qu'une personne bénéficiant d'une absolution, conditionnelle ou non, n'a fait techniquement l'objet d'aucune condamnation. Voilà donc pourquoi nous vous soumettons respectueusement que le libellé de l'article 119 de la *Loi sur la police* devrait être modifié pour remplacer l'expression « *reconnu coupable* » par la mention « *condamné* », et ce, tant au premier alinéa qu'au second. De telle sorte qu'un policier absout ne serait pas visé par les dispositions de l'article 119 et son cas serait soumis à la procédure disciplinaire habituelle. À notre avis, il est clair que le libellé actuel de l'article 119 ne rend pas service à la population du Québec et c'est pour ce motif que nous vous soumettons que cette disposition devrait se lire comme suit :

« *ARTICLE 119*

Sanction disciplinaire de destitution.

Doit faire l'objet d'une sanction disciplinaire de destitution tout policier ou constable spécial qui a été condamné, en quelque lieu que ce soit et par suite d'un jugement passé en force de chose jugée, pour un acte ou une omission visé au paragraphe 3 de l'article 115, poursuivable uniquement par voie de mise en accusation, à moins qu'il ne démontre que des circonstances particulières justifient une autre sanction.

Doit faire l'objet d'une sanction disciplinaire appropriée tout policier condamné, en quelque lieu que ce soit et par suite d'un jugement passé en force de chose jugée, pour un acte ou une omission poursuivable soit sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, soit par voie de mise en accusation, compte tenu de toutes les circonstances. »